



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1977-1978

5 DECEMBRE 1977

PROPOSITION DE DECRET
SUR LA DEFENSE DE LA LANGUE FRANÇAISE (1)

AMENDEMENTS

PROPOSES PAR **M. F. PERIN** ET CONSORTS

(1) Voir Doc. Conseil 8 (S.E. 1977) - N°s 1, 2 et 3.

Il est inséré un article *2bis* nouveau rédigé comme suit :

ART. *2bis*

La radio-télévision d'expression française est tenue de consacrer chaque semaine soixante minutes de ses programmes radiophoniques et le même temps de ses programmes de télévision à une chronique de langue française, destinée en ordre principal, à faciliter l'acquisition d'un vocabulaire adapté aux réalités et besoins contemporains.

Cette chronique, de préférence quotidienne, se situe obligatoirement aux heures d'écoute dite familiale. Elle peut prendre la forme d'un jeu.

Justification

La proposition de décret de Mme Spaak-Danis et consorts a opportunément attiré l'attention sur la récession du français comme langue de spécialisation.

D'un exposé récent du professeur Jean Langevin de la Sorbonne, il apparaît que le français est abandonné par un grand nombre de savants qui publient en anglais pour assurer une audience plus large à leurs travaux.

L'appauvrissement de notre langue maternelle dans le domaine des sciences et des techniques, comme sa sujétion à l'anglo-américain risque de s'aggraver.

Toutes les initiatives qui aboutissent à sensibiliser notre communauté au danger qui menace sa culture en menaçant la pureté de sa langue, viennent à leur heure. Il est cependant un domaine où il est urgent de réagir.

L'éducation, en effet, doit tenir dans la défense et l'illustration de la langue française une place de premier rang. Pour qu'elle réussisse, il est important que le milieu familial, d'abord, soit intéressé à la campagne de défense culturelle actuellement engagée. La presse écrite contribue, pour sa part, à orienter le public vers des choix linguistiques corrects : les chroniques consacrées au bon langage dans la presse d'expression française sont de haute qualité et les chroniqueurs jouissent, en général, d'une notoriété internationale.

Pareil effort semble absent des préoccupations ordinaires de la radio et de la télévision. Le fait est regrettable. La langue, en effet, est de plus en plus parlée. De surcroît, dans un pays de rencontre comme la Belgique, les phénomènes d'osmose linguistique se produisent en premier lieu par le langage oral. Une chronique hebdomadaire consacrée aux questions de langue nous paraît devoir trouver sa place aussi bien à la radio qu'à la télévision à une heure de haute écoute.

Il est inséré un article *2ter* nouveau rédigé comme suit :

ART. *2ter*

Dans l'enseignement secondaire de plein exercice, le cours de langue maternelle est augmenté d'une heure hebdomadaire. Cette heure supplémentaire est consacrée à l'acquisition, à la compréhension et au maniement du vocabulaire.

Cet enseignement prend notamment pour base les listes I et II homologuées par le Conseil international de la langue française.

Justification

L'unification et la cohérence des langues ont été faites par le haut, c'est-à-dire par l'autorité des académies fondées et cautionnées par le pouvoir politique. Ce dernier, surtout depuis un siècle, a renforcé son rôle créateur et conservateur de la langue par une organisation scolaire massive. C'est la puissance publique qui a rendu la fréquentation scolaire obligatoire. La circonstance que dans certains pays, notamment la Belgique, l'organisation scolaire est en partie privée mais subsidiée, n'infirmes pas la démonstration.

L'enseignement de la langue maternelle dans les écoles secondaires de plein exercice occupe au minimum cinq heures de cours. Cette charge hebdomadaire a été déterminée à une époque où la sujétion de la langue française apparaissait moins préoccupante.

Le phénomène est dénoncé avec vigueur aujourd'hui.

La réalité n'est guère contestée. La réaction doit être à la mesure du danger et attester que notre communauté est attentive à celui-ci.

Ajouter une heure de cours hebdomadaire à l'horaire du cours de français nous paraît une mesure susceptible :

1. De pallier partiellement la baisse générale de fréquentation des cours de latin;
2. D'actualiser la connaissance du vocabulaire nécessaire à l'expression des réalités contemporaines;
3. De limiter à trois classes maximum la charge complète de professeur de langue maternelle et d'accroître ainsi son efficacité.

Actuellement contraint d'enseigner les auteurs et l'histoire littéraire, de former à l'orthographe et à l'orthophonie, de préparer et de corriger élocutions et compositions, le professeur de français ne peut consacrer qu'un enseignement fortuit et occasionnel au vocabulaire.

Une récente circulaire de l'inspection constate cependant que « l'étude de grands textes philosophiques requiert la connaissance d'un

vocabulaire minimal ». Ce qui est vrai de la philosophie ne l'est pas moins de la médecine ou de la cybernétique, de l'économie ou des travaux publics.

Les besoins constatés sont incontestables.

En vertu de ses compétences propres, notre Conseil ne peut rester étranger à ces préoccupations.

L'article 5 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

ART. 5

En cas d'infraction au présent décret, la juridiction compétente saisie par le ministère public, prescrit le remplacement du texte ou des termes incorrects par le texte ou les termes adéquats par référence aux listes homologuées par le Conseil international de la langue française.

La juridiction compétente nomme, à titre d'expert, une personne désignée par l'Académie royale de langue et de littérature françaises.

Toute personne désignée par cette Académie peut également saisir la juridiction compétente par citation directe.

Le jugement est notifié aux parties auteurs de l'acte critiqué. L'acte ainsi corrigé doit être publié, s'il échet, dans la même forme que l'acte critiqué.

Les frais de procédure et de publication sont mis à charge de la personne ou de l'autorité responsable de l'infraction.

Est considéré comme lieu de l'infraction tout lieu où l'acte incriminé est porté à la connaissance du public; s'il en résulte que plusieurs juridictions sont saisies, seule la première juridiction selon la date de la saisie reste compétente à l'exclusion de toutes les autres.

Lorsque la juridiction compétente est le Conseil d'Etat, l'auditorat près le Conseil d'Etat joue le rôle du ministère public.

Justification

Le système répressif par amende, nullité d'acte, ou retrait de concession ou d'autorisation pour sanctionner un tel décret est à écarter. En effet, il cumule l'inefficacité et le caractère déplaisant et tracassier de l'acte répressif.

Il est fâcheux de fonder la défense et l'illustration de la langue française sur une sorte de peur des amendes ou de l'insécurité juridique créée par le risque de la nullité des actes ou de leur retrait.

Les sanctions sont si lourdes de conséquences en cas de nullité ou de retrait d'actes qu'elles feront reculer toute tentative de faire respecter le décret. Le désordre juridique et les risques pécuniaires sont tels qu'aucun ministère public n'entamera l'action nécessaire pour faire appliquer le décret.

Cette méthode répressive méconnaît d'ailleurs les mécanismes les plus nobles de la genèse de la langue française en mille ans d'histoire.

La langue française, comme toutes les langues de haute civilisation, est le fruit à la fois, de la créativité populaire, de l'influence plus ou moins inconsciente de langues étrangères mortes ou vivantes, de l'érudition savante et de l'autorité politique et académique.

Il est vrai qu'il ne faut pas privilégier à l'excès la spontanéité par rapport à l'acte d'autorité.

Ce dernier ne doit pas avoir pour objet de punir, ce qui est puéril et irritant, mais de corriger en remplaçant d'office le texte inadéquat ou les mots erronés par le texte et les mots conformes. Aucun trouble juridique n'est ainsi apporté aux rapports de droit. Précisons qu'il faut entendre par juridiction compétente le tribunal qui serait saisi si un litige relevant du droit commun était soulevé au sujet de l'acte incriminé.

Pour assurer l'unité de jurisprudence linguistique, le présent amendement donne un rôle privilégié aux experts désignés par l'Académie royale de langue et de littérature françaises qui sont tenus de se référer aux termes et expressions homologués par le Conseil international de la langue française. On ne doit donc pas redouter des jurisprudences anarchiques résultant de la diversité des juridictions compétentes.

— Les articles 6, 7 et 8 sont supprimés.

— L'article 9 devient l'article 6.

F. PERIN.
A. BERTOUILLE.
F. JANSSENS.